

AIDE-MÉMOIRE DIRECTEUR DES SERVICES FUNÉRAIRES - DÉCLARANT D'UN DÉCÈS

DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Janvier 2026

Il existe un encadrement légal pour les informations que doit contenir la déclaration de décès. Voici quelques précisions concernant certains articles du Code civil du Québec :

- L'article 110 prévoit que les déclarations doivent être signées par leurs auteurs. Dans le cas d'un décès, c'est donc le déclarant et le directeur des services funéraires qui doivent signer et dater la déclaration de décès.
- L'article 125 précise que l'entreprise funéraire doit déclarer le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.
- L'article 126 précise que la déclaration de décès doit contenir les renseignements suivants : le nom du défunt; la mention du sexe figurant à son acte de naissance; le lieu et la date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile; le nom de son conjoint, marié ou uni civilement; le nom de ses père et mère ou de ses parents; le lieu de son dernier domicile; les lieu, date et heure du décès ainsi que le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.

1. DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Voici la liste des documents à avoir en main, que vous pourriez soumettre à vos clients avant leur rencontre au salon funéraire.

- Copie du certificat de naissance du défunt, si ce document est disponible.
- Copie du certificat de naissance du conjoint (ou de l'ex-conjoint), si ce document est disponible.
- Copie du certificat de mariage (ou copie du certificat de l'union civile), si ce document est disponible.
- Si le défunt était divorcé : copie du jugement irrévocable de divorce ou du certificat de divorce si le jugement a été rendu au Québec (ou si le défunt était ex-conjoint d'union civile: copie certifiée conforme de la déclaration commune notariée ou du jugement de dissolution d'union civile).
- Si le défunt était veuf : copie du certificat de décès ou de la copie d'acte de décès du conjoint si le décès est survenu au Québec, si ce document est disponible.

Cette liste est également publiée sur le site Internet du Directeur de l'état civil et permet au déclarant d'avoir en main toutes les informations nécessaires pour que la déclaration de décès puisse être remplie correctement.



IMPORTANT : Si le défunt était divorcé ou veuf et si le divorce ou le décès est survenu hors du Québec, le déclarant sera contacté afin qu'il fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires.

À NOTER : Une copie du jugement irrévocable de divorce ou du certificat de divorce (ou une copie certifiée conforme de la déclaration commune notariée ou du jugement de dissolution d'union civile) ayant eu lieu **au Québec** peut être transmise par télécopieur au 418 528-9411 ou par courriel à deces@dec.gouv.qc.ca. Il faut toujours que le nom et le prénom du défunt ainsi que la date du décès soient indiqués dans l'envoi.

2. INFORMATIONS À FOURNIR

Voici quelques informations qui permettront au Directeur de l'état civil de procéder plus rapidement à l'inscription du décès.

2.1. Renseignements sur le décès

- Fournir les informations **conformément** au constat de décès.
- Mentionner dans une note au dossier toute erreur relevée sur le constat de décès.

IMPORTANT : Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ 2022, c 14) le 1^{er} juin 2022, toute nouvelle inscription d'un décès s'effectue en français même si la déclaration de décès est remplie en anglais (art.109 du Code civil du Québec). Le certificat et la copie d'acte sont rédigés dans la langue dans laquelle le décès a été inscrit.

2.2. Renseignements sur la personne décédée

- Fournir les informations **conformément** au certificat de naissance du défunt, si ce document est disponible. Si le déclarant mentionne une erreur sur le document qu'il a entre les mains, veuillez en faire mention par l'ajout d'une note au dossier.

IMPORTANT : Si les informations figurant dans la déclaration de décès ne correspondent pas à celles inscrites au registre de l'état civil du Québec, des délais supplémentaires d'inscription du décès peuvent s'appliquer.

- Inscrire l'état matrimonial au décès (art.126 du Code civil du Québec).

Voici une courte énumération des différents états matrimoniaux :

- **Célibataire** : Personne qui n'a jamais été mariée ni unie civilement.
- **Marié** : Personne dont le mariage a été célébré devant un célébrant compétent.
- **Uni civilement** : Personne dont l'union civile a été célébrée devant un célébrant compétent. Comme le mariage, l'union civile est un acte solennel. Un certificat d'union civile peut être obtenu pour prouver l'union.
- **Divorcé** : Personne qui a déjà été mariée et dont le mariage a été dissous par un jugement de divorce. Elle conserve cet état matrimonial même si survient le décès de l'ex-conjoint et tant qu'elle n'est pas de nouveau mariée ou unie civilement.
- **Ex-conjoint d'union civile** : Personne qui a déjà été unie civilement et dont l'union civile a été dissoute par une déclaration commune notariée ou un jugement de dissolution d'union civile. Elle conserve cet état matrimonial même si survient le décès de l'ex-conjoint et tant qu'elle n'est pas de nouveau unie civilement ou mariée.
- **Veuf** : Personne qui était mariée et dont l'épouse ou l'époux est décédé pendant le mariage.

Précisions

- **Union de fait** : Un couple peut cohabiter ensemble, sans se marier ni s'unir civilement. On dit alors qu'il vit en union de fait. Être conjoint de fait n'est pas un état matrimonial qui peut être indiqué sur un acte de l'état civil. Dans une telle situation, l'état matrimonial est donc celui à son dernier mariage (marié, divorcé ou veuf) ou célibataire, s'il n'a jamais été marié.
- **Jugement en séparation de corps** : Ce jugement n'est pas un divorce et ne dissout pas un mariage. Le défunt pour qui un tel jugement a été prononcé est donc toujours considéré comme une **personne qui était mariée**.
- Une personne peut aussi être **séparée sans avoir obtenu le jugement en séparation de corps**. Elle est aussi considérée comme une personne qui était mariée. Le statut « séparé » **n'est pas un état matrimonial**.



IMPORTANT : Pour obtenir plus d'informations concernant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, consultez le site Québec.ca : quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/mariage-union.

2.3. Renseignements sur l'époux (ou ex-époux) ou le conjoint d'union civile (ou ex-conjoint d'union civile)

Si le défunt était veuf ou divorcé, vous avez la possibilité de cocher la case suivante :

Si vous disposez des renseignements relatifs à l'ex-époux ou à l'ex-conjoint d'union civile, veuillez compléter la section suivante :

- Je suis conscient que si cette section n'est pas remplie ou si elle contient des informations non conformes, **un délai supplémentaire** s'ajoutera aux délais de traitement.

À NOTER : Des **délais supplémentaires** sont à prévoir, car le Directeur de l'état civil devra **obligatoirement contacter le déclarant** pour obtenir certaines informations concernant l'identité de l'ex-époux et le lieu du dernier mariage (art.126 du Code civil du Québec). **Si le déclarant possède des informations, même partielles, le fait de remplir les champs connus diminuera le délai d'inscription du décès au registre de l'état civil.**

Dernier mariage ou dernière union civile :

- Fournir les informations **conformément** au certificat de mariage ou au certificat d'union civile, si ce document est disponible.
- Inscrire la date et le lieu du **dernier mariage ou de la dernière union civile** même si le défunt est **veuf** ou **divorcé** ou que **l'union civile a été dissoute** :
 - Si le **divorce** a eu lieu **au Québec** : en plus d'inscrire la date de dissolution si elle est connue, il faut ajouter une note au dossier en indiquant le numéro de jugement inscrit sur le jugement irrévocable de divorce, le certificat de divorce ou le testament.

- Si le **divorce** ou le **décès de l'ex-conjoint** a eu lieu **hors Québec** : en plus d'inscrire la date de dissolution si elle est connue, il faut ajouter une note au dossier en indiquant la province ou le pays du lieu du divorce ou du décès de l'ex-conjoint.

Ces précisions évitent au Directeur de l'état civil de contacter le déclarant qui a peut-être déjà fourni verbalement cette information.

Époux (ex-époux) ou conjoint d'union civile (ex-conjoint d'union civile) :

- ❑ Fournir les informations obtenues à l'aide du certificat de naissance du conjoint ou de l'ex-conjoint, si le document est disponible ou au meilleur de la connaissance du déclarant. Si celui-ci mentionne une erreur sur le document qu'il a entre les mains, il faut en faire mention au Directeur de l'état civil par l'ajout d'une note au dossier.

2.4. Renseignements sur le déclarant du décès

- ❑ Inscrire un numéro de téléphone qui permet de joindre facilement le déclarant.
- ❑ À des fins de simplification en lien avec l'implantation récente de la loi 14 (1^{er} décembre 2025), le Directeur de l'état civil souhaiterait obtenir **l'adresse courriel du déclarant** dans **une note** au dossier, au moment où la déclaration de décès est complétée, lorsque cela est possible. Cela a pour objectif de faciliter et d'accélérer les échanges avec les déclarants d'ici à ce que nous ayons une case réservée à cet effet dans le formulaire.

À NOTER : Le déclarant doit être en mesure de répondre à certaines questions en lien avec le défunt au besoin. Le déclarant n'est pas nécessairement le liquidateur de la succession. Généralement, il s'agit plutôt d'un proche du défunt.

Tout changement de déclarant effectué en ligne par le salon funéraire nécessite la signature manuscrite du nouveau déclarant et du déclarant cédant (art.110 du Code civil du Québec). Un délai supplémentaire sera peut-être nécessaire pour l'inscription du décès au registre de l'état civil.

2.5. Renseignements sur la disposition du corps (art.125 du Code civil du Québec)

- ❑ Même si les cendres sont inhumées, le lieu de disposition du corps est l'endroit où a eu lieu la crémation. De plus, la date de disposition du corps est nécessaire afin de finaliser l'inscription du décès. Si la date de disposition du corps n'est pas connue lors de la soumission de la déclaration, il est suggéré de soumettre la date de disposition du corps prévue ou de soumettre une modification dès qu'une date sera officialisée.

IMPORTANT : Les informations qui apparaîtront sur le certificat ou la copie d'acte de décès ne refléteront pas nécessairement les informations inscrites sur la déclaration de décès. En effet, le Directeur de l'état civil doit délivrer ces documents conformément aux informations inscrites au registre de l'état civil.

Pour obtenir davantage d'informations, consultez le Guide « Comment déclarer un décès au Directeur de l'état civil », accessible sur le site Internet à l'adresse etacivil.gouv.qc.ca.

Vous n'y trouvez pas l'information voulue? N'hésitez pas à communiquer avec le Directeur de l'état civil.

Pour des renseignements généraux :

Par téléphone :

Québec : 418 644-4545

Montréal : 450 644-4545

514 644-4545

Autres régions du Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Hors du Québec : 1 418 644-4545 (des frais s'appliquent)

Par courriel :

etacivil@dec.gouv.qc.ca

Pour toutes questions relatives aux renseignements à inscrire dans la déclaration de décès (Service de l'inscription, secteur des décès) :

Québec : 418 643-1447, poste 82550

Pour toutes questions relatives au service en ligne de l'extranet des thanatologues :

Québec : 418 646-0542

Ailleurs au Québec : 1 855 342-4960 (sans frais)